Introduction

1) QU'EST CE QU'UN SCoT ?

L'objet du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
  l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- un projet de territoire : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- un cadre de cohérence : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- une réflexion transversale et prospective : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Un rôle renforcé par la loi "Grenelle 2": (cf.chapitre I.1.2 suivant)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCoT :

- en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCoT ;
- en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux : renforcement de la gestion économe de l'espace :

  – renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
  – renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
  – réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  – amélioration des performances énergétiques ;
  – aménagement numérique des territoires ;
  – organisation de l'aménagement commercial...

- en prévoyant de nouveaux outils : le SCoT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation.

Le SCoT pourra aussi :

- fixer des densités minimales ;
- prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
- définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ;
- fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc...

2) CONTEXTE DE LA REVISION du SCoT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

La communauté d'agglomération de Montpellier, a été créée le 1er août 2001, avec 38 communes. Le périmètre a évolué puisqu'en 2003, puis 2004, 7 communes ont été autorisées à sortir du périmètre de l'agglomération et en 2005 le nouveau périmètre comprenait les 31 communes suivantes :

Baillargues, Beaulieu, Castelnau le Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Le Crès, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montaud, Montferrier sur Lez, Montpellier, Murviel les Montpellier, Perols, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saint Brès, Saint Drézery, Saint Geniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve les Maguelone.

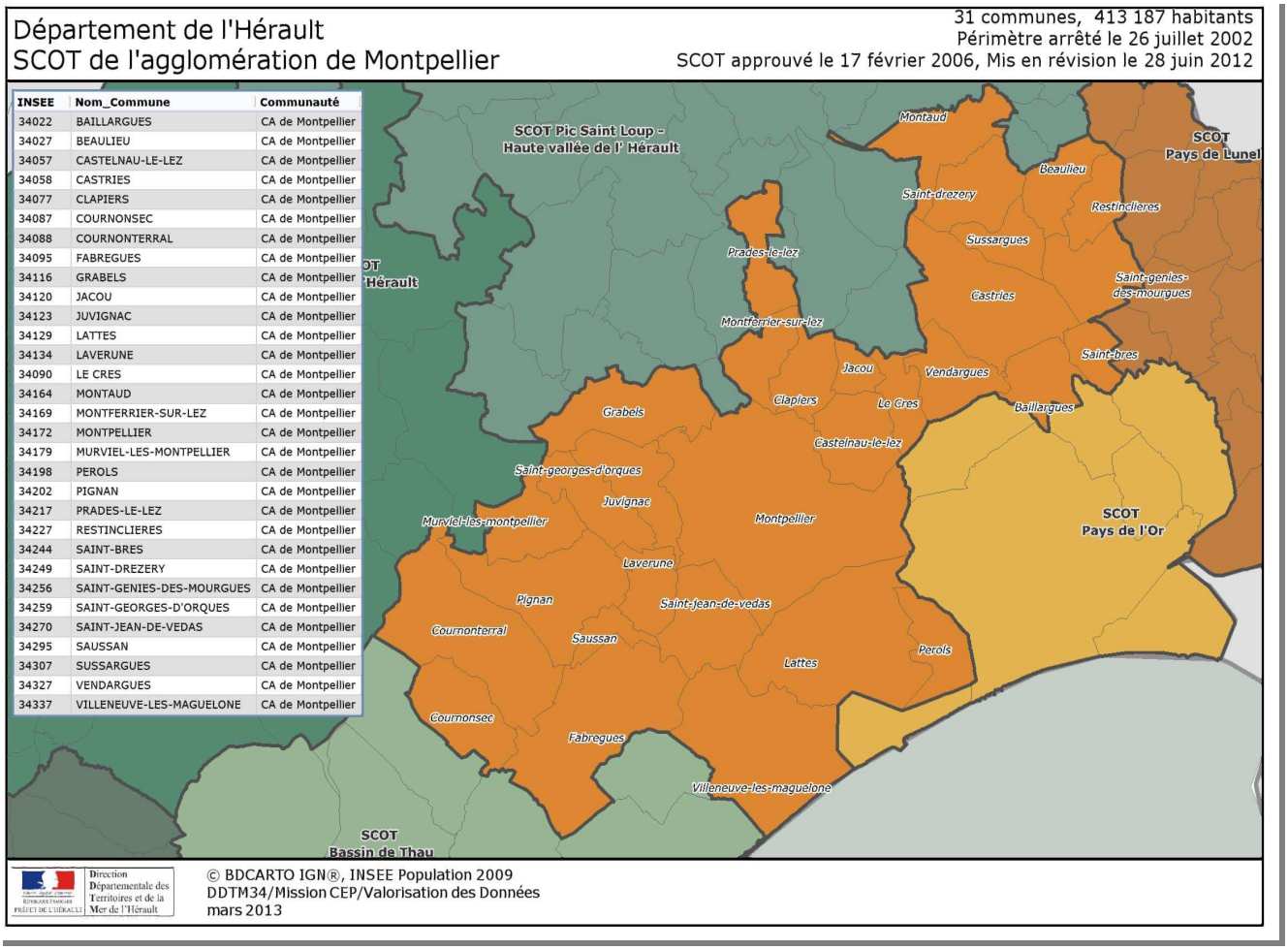

INSEE	Nom_Commune	Communauté
34022	BAILLARGUES	CA de Montpellier
34027	BEAULIEU	CA de Montpellier
34057	CASTELNAU-LE-LEZ	CA de Montpellier
34058	CASTRIES	CA de Montpellier
34077	CLAPIERS	CA de Montpellier
34087	COURNONSEC	CA de Montpellier
34088	COURNONTERRAL	CA de Montpellier
34095	FABREGUES	CA de Montpellier
34116	GRABELS	CA de Montpellier
34120	JACOU	CA de Montpellier
34123	JUVIGNAC	CA de Montpellier
34129	LATTES	CA de Montpellier
34134	LAVERUNE	CA de Montpellier
34090	LE CRES	CA de Montpellier
34164	MONTAUD	CA de Montpellier
34169	MONTFERRIER-SUR-LEZ	CA de Montpellier
34172	MONTPELLIER	CA de Montpellier
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	CA de Montpellier
34198	PEROLS	CA de Montpellier
34202	PIGNAN	CA de Montpellier
34217	PRADES-LE-LEZ	CA de Montpellier
34227	RESTINCLIERES	CA de Montpellier
34244	SAINT-BRES	CA de Montpellier
34249	SAINT-DREZERY	CA de Montpellier
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	CA de Montpellier
34259	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	CA de Montpellier
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	CA de Montpellier
34295	SAUSSAN	CA de Montpellier
34307	SUSSARGUES	CA de Montpellier
34327	VENDARGUES	CA de Montpellier
34337	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	CA de Montpellier

Le périmètre du SCoT concerne ainsi 413 187 habitants (recensement 2009 - Source .....INSEE), répartis sur 434,21 km². Le périmètre du SCoT, a été publié par arrêté préfectoral .....le 26 juillet 2002.

L'élaboration du SCoT a été approuvée le 17/02/2006.

La révision du SCoT a été prescrite le 28/06/2012.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- compléter les dispositions du SCoT afin d'adapter le territoire communautaire au changement climatique et d'en atténuer les effets ;

- prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en identifiant les composantes locales de la trame verte et bleue régionale ;

- préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles des commerces en établissant, notamment, un Document d'Aménagement Commercial (DAC)

Un bilan du SCoT a été établi également en juin 2012, soit 6 ans après l'entrée en vigueur du SCoT approuvé. Ce bilan fait état de :

- Un rythme de consommation foncière de **55 ha/an entre 2004 et 2010** qui s'est réalisé pour 98 % au sein des limites des futures extensions urbaines délimitées et prévues sur les schémas de secteurs.

- De ce fait, les 2900 ha de capacité foncière théorique d'extensions urbaines définis en 2006 ne seront pas augmentés, puisque suffisants pour une consommation à horizon 2050, compte tenu d'une mise à jour du taux de croissance démographique (soit + 0,9% /an)

- **une poursuite du phénomène de consommation d'espaces naturels et agricoles, avec en moyenne 45 ha/an** (qui viennent donc s'ajouter aux 55 ha précédemment comptabilisés pour les extensions urbaines) essentiellement dus aux grands chantiers d'infrastructures, bâtiments agricoles et équipement d'intérêt général

- l'objectif de construire 5 000 log/an est atteint et même dépassé, puisque depuis 2007 ce sont 5 040 log/an qui ont été construits.

- l'objectif de mixité sociale et de production de logements sociaux du SCoT établit à 25 % de logements sociaux sur la production de nouveaux logements est atteint partiellement avec 21 % de LS construits sur l'ensemble des logements produits. Cependant, l'effort a été engagé sur les 30 communes (hors Montpellier) de l'agglomération, ou ici le pourcentage est passé de 20 % (entre 2005-2007) à 51 % (sur 2010-2011)

- concernant l'accessibilité, 50 % des constructions ont été réalisées à 500 m d'une ligne de tramway.

- La moitié des constructions neuves entre 2004 et 2010 s'est faite au sein des espaces urbains existants.

- Une problématique demeure quant à la recherche de foncier économique (pour des activités de type extensif notamment) : les besoins sont estimés à 20 ha/an. Or, aujourd'hui le potentiel de foncier disponible n'est que de 5 ha/an. Aussi, le SCoT devra être adapté pour permettre de dégager du foncier nouveau apte à recevoir des activités incompatibles avec les zones habitées.

3) LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

L'ordonnance du 5 janvier 2012 a redéfini le contenu des PAC des SCoT.
Cependant la CAM ayant lancé la révision du SCoT le 28/06/2012, soit avant le 31/12/2012, ce Porter à Connaissance demeure sous la forme prévue aux articles R121-1 et R121-2 du code de l'urbanisme, version antérieure.

En application des articles R. 121-1 et R. 121-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de SCoT est lancée, le Préfet "porte à la connaissance" à l'établissement chargé de l'élaboration du SCoT "les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme" et "notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel."

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un SCoT (par exemple : études et données concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi…).

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Ce PAC reprendra, notamment pour la partie *Logement Habitat,* des éléments du PAC de l'Etat réalisé pour le PLH en mai 2011.

Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté d'agglomération les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- les problématiques propres à la démarche de révision d'un SCoT,
- et celles plus spécifiques à son territoire

L'élaboration du PAC par les services de l'État se poursuivra en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaires).

Partie I

Principes et contenu règlementaire d'un SCoT

1) LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

I.1.1. LES ARTICLES L 110 ET L 121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents de planification et notamment SCoT (article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article **L. 110** rappelle que "***le territoire français est le patrimoine commun de la nation***".
  Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace ;

- l'article **L. 121-1** complète cet article en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) doivent permettre d'assurer, "*dans le respect du développement durable*".

Ces principes s'organisent autour de 4 axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

Le principe d'équilibre

Les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le principe de mixité et de diversité des fonctions.

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre **d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCoT doit prévoir "*des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs*" en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales

sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- **de diminution des obligations de déplacements** et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- **d'amélioration des performances énergétiques** ;
- **de développement des communications électroniques.**

S'agissant des ressources, le projet de SCoT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

Le principe du respect de l'environnement.

Le SCoT doit ainsi permettre **d'assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- **la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement** ;
- la maîtrise de l'énergie, **la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables** ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, l**a création et la remise en bon état des continuités écologiques ;**
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des trois grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune "le gestionnaire et le garant du territoire" dans le cadre de leurs compétences, elles doivent **harmoniser**, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (article L. 110 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi un regard élargi et une association avec les territoires voisins restent primordiaux.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 121-2 du code de l'urbanisme).

L'information et la concertation du public

"L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole" [articles L 300-2 et L 122-4 du code de l'urbanisme].
La délibération a été prise le 28 juin 2012.

Les modalités de la concertation sont rappelées ci dessous :
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques;
- publication d'un ou plusieurs articles dans le journal d'information communautaire;
- mise à disposition, aux heures habituelles d'ouverture, d'un registre au siège de la CAM et dans chacune des maisons d'Agglomération sur lesquels le public pourra faire connaître ses observations et contributions.

Le bilan de la concertation sera dressé au moment d'arrêter le projet de SCoT dans une seconde délibération.

I.1.2. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DEPUIS L'APPROBATION DU SCoT En 2006

Un rôle du SCoT renforcé par la loi du Grenelle II

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCoT :

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCoT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L. 122-2 du code de l'urbanisme) ;

- en **renforçant plusieurs objectifs et en en introduisant de nouveaux** :

  - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi "Grenelle 2" comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCoT;
  - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
  - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et r**emise en bon état des continuités écologiques** ;
  - **réduction des émissions de gaz à effet de serre** ;
  - **amélioration des performances énergétiques** ;
  - **aménagement numérique des territoires** ;
  - organisation de **l'aménagement commercial**

- en **prévoyant de nouveaux outils** : **en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCoT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation**.

Le SCoT pourra aussi :

- fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace;
- pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner l'urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
- pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun;
- fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc. (voir partie I, point B).

⇨ *La Loi LME 2008*

La loi LME introduit une rénovation importante du droit de l'urbanisme commercial afin de répondre aux objectifs de «concurrence effective, d'aménagement du territoire, de développement durable, de plus de simplification et de rapidité dans les procédures, ainsi que de compatibilité avec la règle communautaire».
Elle a amorcé les premiers pas d'une réforme qui a consisté à intégrer des dispositions relatives à l'aménagement commercial dans le droit de l'urbanisme général.

Ainsi les SCoT à présent :

- **doivent** comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L 752-1 du code du commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire.

- **peuvent** prévoir dans ces zones que l'implantation d'équipements commerciaux soit subordonnée au respect de conditions qu'ils fixent.

⇨ *Les lois "Agricoles"*

Lois du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.
Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison de leur qualité de leur production ou de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP). Tout changement altérant durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La loi procède à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la consommation des espaces agricoles. Le rythme annuel de consommation des terres agricoles a en effet

plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommées chaque année en France à 75 000 hectares aujourd'hui.
Cet objectif de préservation du foncier agricole rejoint l'objectif de réduction de la consommation de l'espace fixé par les lois « Grenelle ».
Un des instruments mis en place par le législateur dans ce cadre est la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.
Cette commission pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La CDCEA émettra donc un avis sur le projet de SCoT, tel que le prévoit l'article L122-3 du code de l'urbanisme.

Dans le département de l'Hérault, la CDCEA souhaite avoir connaissance des projets de SCoT au stade du PADD, puis lors de l'arrêt du document où cette fois elle émet un avis conformément à l'article L 122-13 du code de l'urbanisme.

La loi institue également un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.
Le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme par le Préfet (Article L.111-2-1 du code rural).

Il est consultable sur le site internet de la DRAAFF *:*

http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-Regional-de-l-Agriculture

⇨ *Les lois relatives au logement*

- Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Elle constitue le volet législatif du « Pacte National pour le logement » et renforce le volet logement du «plan de cohésion sociale». Elle prévoit de nombreuses mesures destinées à aider les collectivités à construire, augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés, favoriser l'accession sociale à la propriété, lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

- Loi du 5 mars 2007 relative au droit opposable au logement

Elle vise à développer l'offre de logement et d'hébergement. Parmi ses objectifs, on peut noter :

- l'augmentation du nombre de logements sociaux à construire ainsi que des places d'hébergement à créer ;
- le renforcement des obligations fixées aux communes et EPCI en matière de création de places d'hébergement d'urgence ;
- l'extension de l'obligation de 20 % de logement sociaux aux communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Loi du 25 mars 2009 : loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Elle vise à favoriser la diversification de l'offre de logements et à lutter contre l'exclusion. Elle permet notamment une meilleure prise en compte des problématiques liées à l'offre de logement dans les documents d'urbanisme (outils du plan local d'urbanisme - PLU): mise en compatibilité PLU- PLH, PLU intercommunaux valant PLH, taille minimale des logements, majoration des règles de construction et de densité dans les PLU.

Un certain nombre de ces textes ont donné lieu à une déclinaison locale de leurs objectifs en matière de logement :

La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 (détail voir partie III du PAC) :

Cette loi permet le développement d'une offre de logements correspondant aux besoins et au pouvoir d'achat de chacun.

Les principaux volets de la réforme introduite par le projet de loi sont les suivants :

- la mobilisation du foncier public en faveur du logement ;
- le renforcement des obligations de production de logement social ;
- une offre locative sociale renforcée et en cohérence avec les besoins des ménages ;
- le renforcement des contraintes à l'égard des communes ne participant pas à l'effort de solidarité nationale.

Pour l'élaboration du SCoT l'ensemble de ces textes devra se traduire en particulier :

- par le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat imposé à tout document d'urbanisme par l'article L121-1 du code de l'urbanisme ;
- par l'obligation de compatibilité des PLH et des PLU avec le SCoT lorsque celui-ci sera approuvé ;
- par la définition dans le cadre du document d'orientation et d'objectifs (DOO) des «principes et objectifs de la politique de l'habitat au regard notamment de la mixité sociale en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs», conformément à l'article L 122-1-7 du code de l'urbanisme.

Le DOO devra préciser :

- Les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis entre les communes ;
- Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.
- Les objectifs de production de logement en renouvellement urbain

I.2 LE CONTENU DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Le SCoT est composé des 3 documents suivants. Il est ainsi :

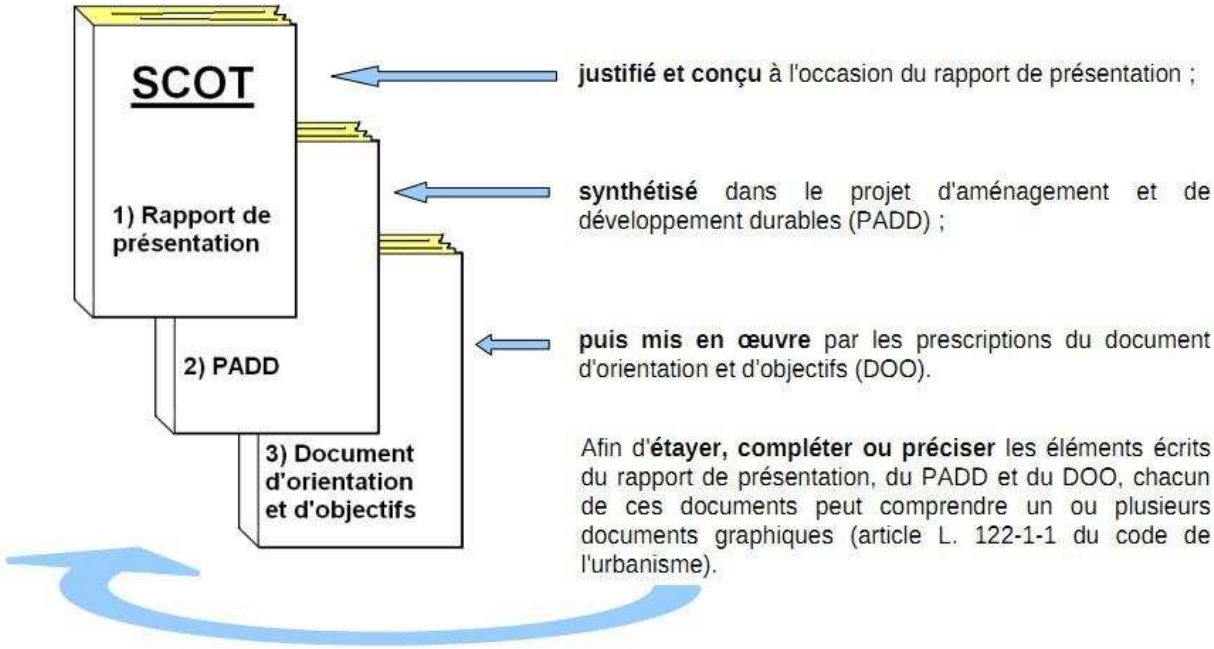

Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

I.2.1. Rapport de présentation et PADD : le diagnostic et le projet de territoire

- Le rapport de présentation

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- il exprime les intentions de la communauté d'agglomération et doit présenter une justification des orientations, prescriptions et choix retenus au regard des conclusions du diagnostic ;
- il constitue la pièce majeure pour rendre compte de la démarche d'évaluation d'environnementale dans le projet de SCoT ;
- il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur les résultats de l'application du SCoT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale (Article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement dans le projet retenu.

A cet effet, le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit :

- **d'exposer le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il doit présenter **une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma** (article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- **de décrire l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés** aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- **d'analyser l'état initial de l'environnement** (article R. 122-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air. L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
  Le rapport de présentation doit aussi analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ;

- **d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L. 122-1-2 précité) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées (article R.122-2 précité). Le rapport de présentation doit aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO (article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme) ;

- **de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;

- de comprendre un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

- de **préciser**, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant "l*es objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques*" (article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme).
Pour les transports et déplacements, il fixe les politiques en matière de "*déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile*" (article R. 122-2-1 du code de l'urbanisme).

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme.
Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, il doit prendre en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la "**clef de voûte**" du SCoT :

- il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est pourquoi ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCoT (article L. 122-8 du code de l'urbanisme - voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCoT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous) ;
- une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte atteinte à l'économie générale du PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L. 122-13 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

– quel est le projet politique du syndicat mixte pour le territoire du SCoT ;
– quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

1.2.2 Le document d'orientations et d'objectifs : la traduction du projet de territoire

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

Or, depuis la loi Grenelle II, il faut préciser que les DOO deviennent de plus en plus prescriptifs (par comparaison avec les anciens DOG), en augmentant les "normes à précisions renforcées" : normes de zonages, normes chiffrées etc.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- quelles règles la communauté d'agglomération se donne-t-elle pour réaliser son projet de territoire ?
- comment organise-t-il le territoire ?
- quels sont les espaces à protéger ?
- comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles
C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L122-1-4 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie). Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L. 122-1-4 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme)

SOUS-THEMES	CONTENU OBLIGATOIRE le DOO **doit** :	CONTENU FACULTATIF le DOO **peut** :
En matière d'organisation de l'espace		
Grands équilibres entre les espaces	- Déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; - Déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.	
	Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.	- définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger. *Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R 122-3 du code de l'urbanisme).*
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	Arrêter les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	- Ventiler ces objectifs par secteur géographique
	Définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé.	- En fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme. - Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. *Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCoT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCoT ou le schéma de secteur.* - Etendre l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article,

SOUS-THEMES	CONTENU OBLIGATOIRE le DOO **doit** :	CONTENU FACULTATIF le DOO **peut** :
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	Définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux.	- En fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
En matière de logement et d'habitat		
Logements	Préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements	Répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
Habitat et mixité sociale	- Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment , de la mixité sociale, en prenant compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ; - Préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	
En matière économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles).		
Commerce et artisanat	Préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.	
	Comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire.	Prévoir dans ces zones que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises, et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

SOUS-THEMES	CONTENU OBLIGATOIRE le DOO **doit** :	CONTENU FACULTATIF le DOO **peut** :
En matière de transports et de déplacements		
Grandes orientations	Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements	
Synergie entre transports collectifs et urbanisation	Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.	- Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs - Sous réserve d'une justification particulière : définir les secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.
	- Définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs - Préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	Sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : - les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer. - les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.
En matière d'équipements et de communications		
Equipements et services	Définir les grands projets d'équipements et de services	
Communication électronique		Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées).
En matière d'environnement et d'énergie (Voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
Biodiversité	Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques	

SOUS-THEMES	CONTENU OBLIGATOIRE le DOO **doit** :	CONTENU FACULTATIF le DOO **peut** :
Environnement Energie et Urbanisation		- En fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement - Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation - Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).
En matière de patrimoine et de paysage (Voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
	- Définir les principes de mise en valeur des entrées de ville - Définir les principes de valorisation des paysages	- Définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. - Etendre l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
En matière de risques et de nuisances		
	Définir les principes de prévention des risques	Etendre l'application de l'article L 111-1-4 (dit Amendement Dupont) du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
En matière de patrimoine et de paysage (Voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
		- Définir les principes de valorisation des paysages - Définir les principes de mise en valeur des entrées de ville.
En matière de loi littoral (Article L 122-1-11 du code de l'urbanisme)		
Identification des espaces de la loi littoral	Préserver les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral, nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (art. L. 146-6).	Comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire et qui devra par conséquent être transmise à chaque commune du territoire de SCoT une fois celui-ci approuvé (article L. 122-1-16 du code de l'urbanisme), le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCoT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie règlementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

I.2.3. Le détail du projet stratégique : les schémas de secteur

Le SCoT peut être complété en certaines de ses parties par un (ou plusieurs) schéma(s) de secteurs qui comprend un rapport de présentation et un document d'orientations et d'objectif, assorti de documents graphiques.

Ces documents comprennent tout ou partie des éléments prévus pour le SCoT aux articles déjà mentionnés **[article R.122-4 du code de l'urbanisme].**

Le périmètre des schémas de secteurs est délimité en application de l'article R.122-14.

I.2.4. La procédure de l'évaluation environnementale

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, a modifié et précisé le contenu du rapport de présentation. **[nouvelle rédaction de l'article R 122-2 du code de l'urbanisme]**.
Il vient préciser les conditions d'application aux SCoT de la directive européenne sur l'évaluation des plans et programmes en matière d'environnement, transcrite en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004

L'évaluation environnementale est une démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité du syndicat mixte. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit lui permettre d'analyser les effets du projet de SCoT sur l'environnement tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer le plus en amont possible de la démarche d'élaboration du SCoT, notamment par un travail sur différents scenarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scenario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue aussi après l'adoption du SCoT avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie).
Ce suivi ne peut être assuré que si le SCoT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCoT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un "état zéro" de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

Données et études pouvant être consultées

Site internet de la Direction régionale de l'environnement, aménagement et du logement (DREAL) Languedoc Roussillon :
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/ressources-documentaires-r1533.html

Site internet du CERTU :

Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :
http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html

21 fiches du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html

La possibilité d'un cadrage préalable :

De quoi s'agit-il ?

Lorsque le document d'urbanisme **est soumis à évaluation environnementale**, l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ». Il s'agit du « **cadrage préalable** ».

Il s'agit donc d'une étape de préparation de l'évaluation environnementale demandée par la collectivité dans le cas de dossiers avec de forts enjeux environnementaux.

Cette étape de cadrage ne préjuge en rien de l'avis final de l'autorité environnementale.

A quel moment solliciter un cadrage préalable ?

Si la collectivité décide de solliciter l'autorité environnementale au titre du cadrage préalable, cette saisine doit intervenir à un stade où elle est à même de présenter une esquisse de son projet de territoire, avec la description des orientations principales de son projet et les principaux enjeux environnementaux de son territoire.

La demande de cadrage ne doit donc pas intervenir trop tôt dans la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Quels sont les éléments à fournir à l'autorité environnementale ?

Afin d'être constructive, la saisine de l'autorité environnementale, doit se faire sur la base d'un dossier comprenant :

- les enjeux environnementaux identifiés par la collectivité sur son territoire ainsi que leur hiérarchisation,

- les principales caractéristiques du projet de SCoT, et en particulier les zones de développement futures,
- les principaux impacts attendus du projet de SCoT, en particulier une pré-évaluation des effets susceptibles d'être notables ou non, ainsi que des zones sensibles susceptibles d'être concernées,
- la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation environnementale,
- les priorités de l'évaluation environnementale et en particulier les études environnementales complémentaires menées sur les territoires susceptibles d'être impactés et leur degré de précision.

Qui saisir ?

La collectivité saisit l'autorité environnementale compétente (préfet de région), en adressant directement une copie à la DREAL (Service Aménagement / Division Aménagement et urbanisme)

Quelle forme prend la réponse au cadrage préalable?

La réponse de l'autorité environnementale à la demande de cadrage préalable peut prendre la forme d'une note écrite.

Elle peut aussi se traduire par une réunion avec les services de la DREAL au cours de laquelle seront présentés les éléments précités, réunion qui fera l'objet d'un compte rendu conjointement validé.

Cette solution est à privilégier pour un traitement plus rapide des demandes.

<u>Illustration</u> :
Schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale

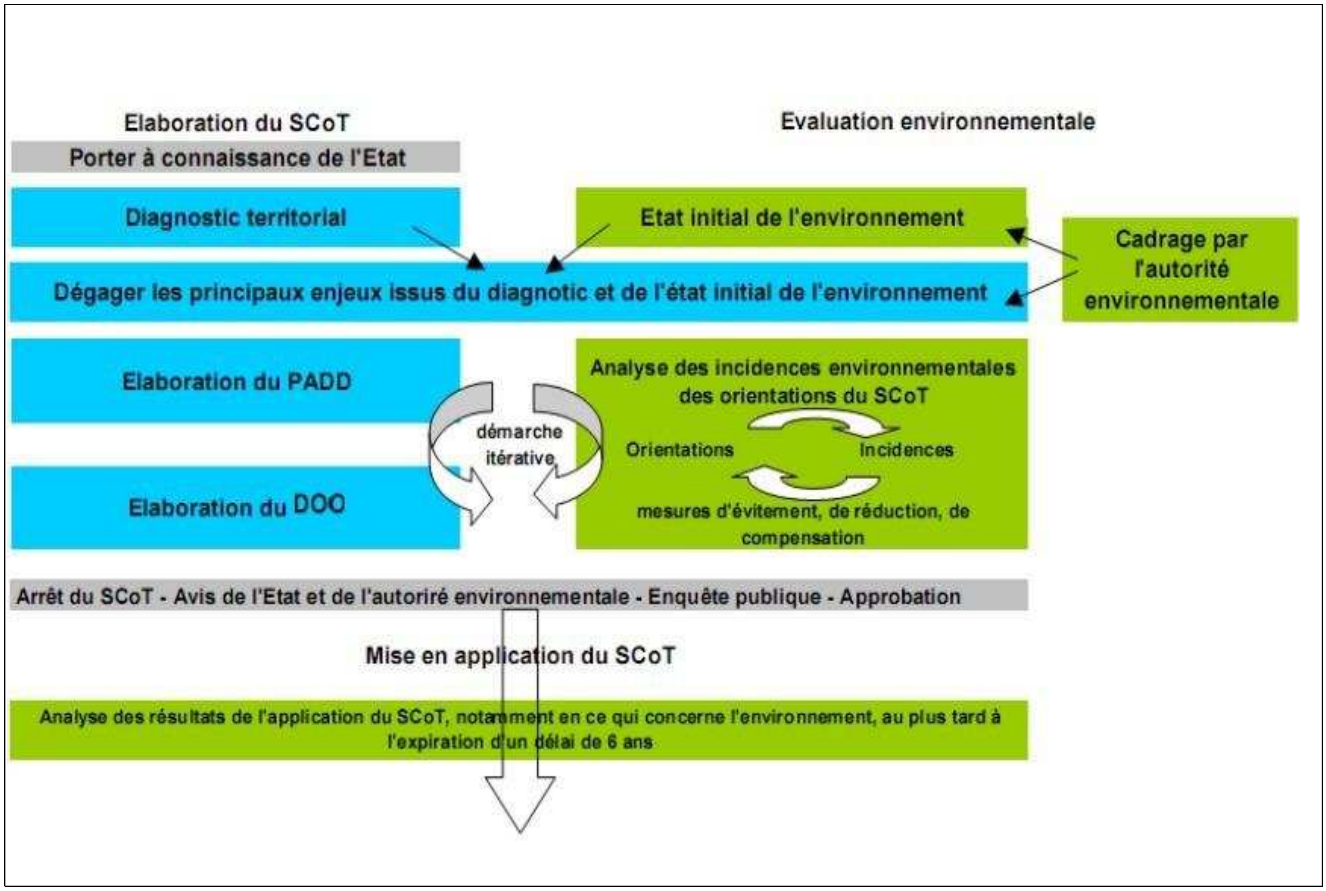

Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, qui explicite notamment :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;

- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;

- l'articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;

- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix du syndicat mixte en matière d'environnement.

I.3. L'ARTICULATION DU SCoT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS A PORTEE REGLEMENTAIRE OU DE PLANIFICATION

I.3.1. Les dispositions réglementaires

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCoT est donc inséré dans une hiérarchie de normes :

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;

- de même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

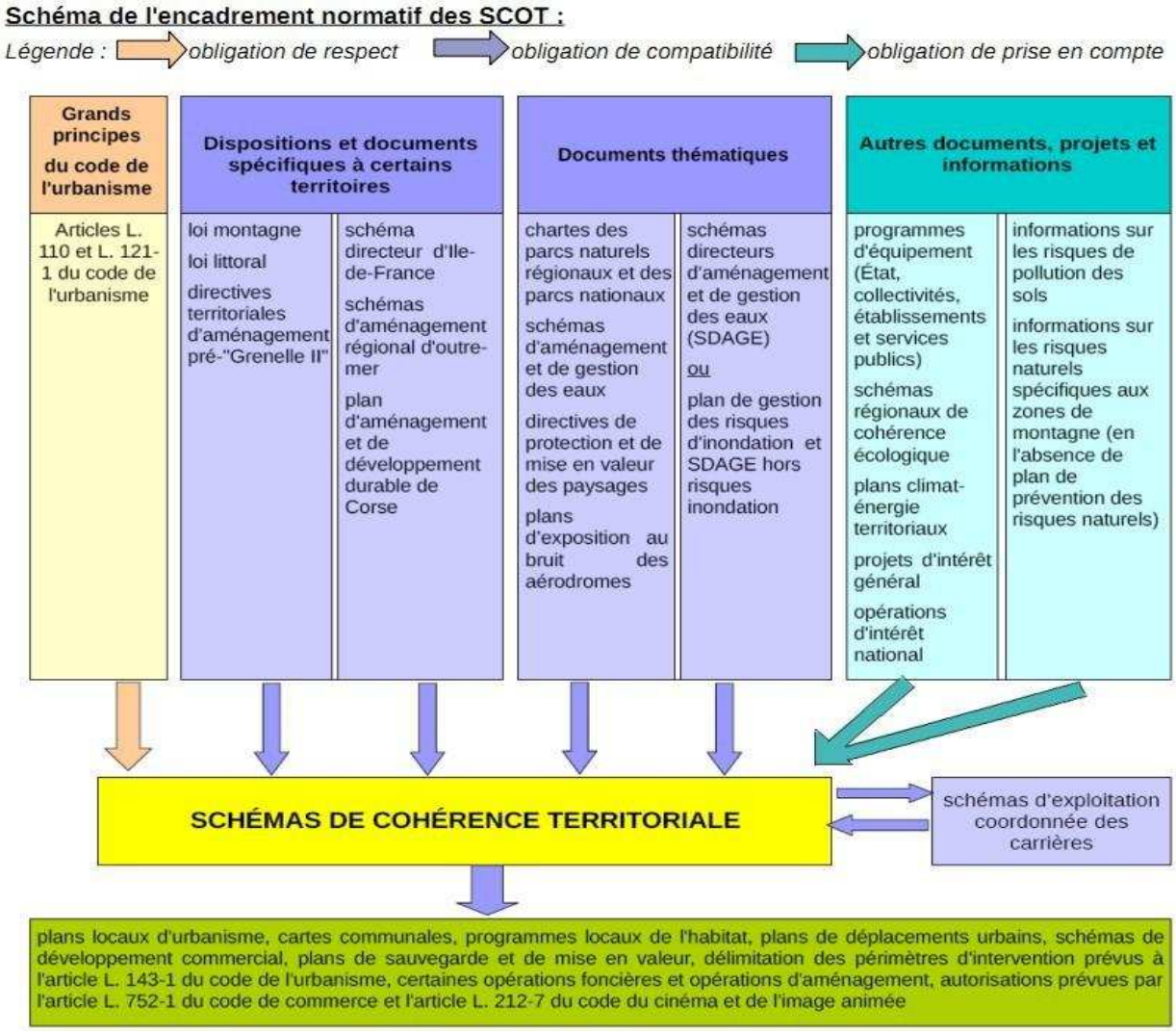

I.3.2. Les règles de compatibilité

Le SCoT doit :

- être compatible avec « la loi Littoral , le SDAGE Rhône Corse Méditerranée, les SAGE
- il imposera ses orientations (principe de compatibilité) aux documents de planification sectorielle, Plan Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbains, Schéma de développement Commercial, aux documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale), Plan de Sauvegarde et de mise en valeur, opérations foncières et d'aménagement ZAD, ZAC, lotissement, remembrements réalisés par des AFU, constructions soumises à autorisation de plus de 5 000 m² d'un seul tenant, autorisations d'urbanisme commercial.

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions et documents ci-dessous (Articles L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme ;

- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi "Grenelle II", c'est à dire avant le 13 juillet 2010.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans ;

Cas particulier : dans le cas où un territoire de SCoT est concerné par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé, ce SCoT doit, selon l'article L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation et orientations fondamentales définis par ce plan ;
- les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Si l'approbation du PGRI est postérieure à celle du SCoT, le SCoT devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs de gestion et dispositions précités. Mais dans ce cas, le SCoT n'aura plus à être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE qui concernent la prévention des risques d'inondation (ces orientations étant déjà dans le PGRI)

*(**En revanche, il devra toujours être compatible avec les autres orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.**)*

En application des dispositions précitées, le SCoT doit être compatible avec les dispositions et documents suivants :

Les dispositions particulières au SDAGE Rhône-Alpes Méditerranée, approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2009 .

Le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée doit être approuvé avant fin 2015 ;

Document consultable

Le guide "SDAGE et Urbanisme" :

«Comment concilier urbanisation et gestion de l'eau ?»

Site internet

http://www.eaurmc.fr/actualites-de-lagence-de-leau/detail-de-lactualite/article/nouveau-guide-sdage-et-urbanisme-comment-concilier-urbanisation-et-gestion-de-leau.html

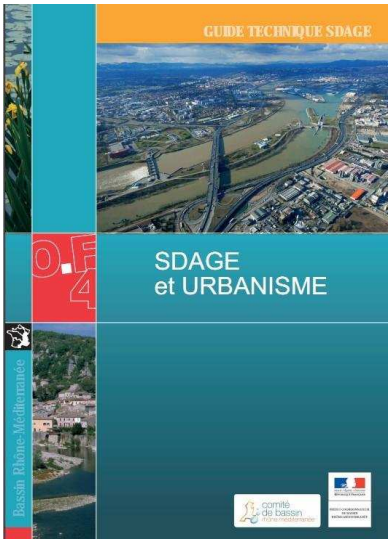

I.3.3. Les règles de prise en compte pour les plans, programmes ou schémas sectoriels

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCoT **doit prendre en compte** (articles L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme) :

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- les schémas régionaux air climat-énergie
- les plans climat-énergie territoriaux.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCoT (article L. 121-2 du code de l'urbanisme) :

- des projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures nécessaires à la mise en œuvre de directives territoriales d'aménagement et de développement durables (prévues aux articles L. 113-1 à L. 113-6 du code de l'urbanisme), soit de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme) ;
- des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCoT **doit prendre en compte** (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

En application des dispositions précitées, le SCoT doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

Le schéma régional de cohérence écologique, quand celui-ci sera établi (Enquête publique prévue en janvier 2014)

Références : articles L. 110, L. 121-1, L. 111-1-1 et L. 122-1-12 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement.

La trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, vont être élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCoT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Site internet de la DREAL
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-coherence-r773.html

Le Schéma Régional du Climat de l' Air et de l' Énergie Languedoc-Roussillon a été approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le **19 avril 2013**, et par arrêté préfectoral du **24 avril 2013**.
La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de :

- maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effets de serre et adaptation aux changements climatiques,
  réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE comprend trois volets :

- le **rapport** comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le SRCAE et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs,
- une **première annexe** : le Schéma Régional Éolien,
- une **seconde annexe** avec le détail des 12 orientations proposées.

Sur la base de l'état des lieux et des scenarii présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale :

1. Préserver les **ressources** et **milieux naturels** dans un contexte d'évolution climatique ;
2. Promouvoir un **urbanisme durable** intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le **transport des personnes**
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le **transport de marchandises ;**

5. Adapter les **bâtiments** aux enjeux énergétiques et climatiques de demain ;
6. Développer les **énergies renouvelables** en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la c**ompétitivité des entreprises et des territoires ;**
8. Préserver la **santé** de la population et lutter contre la **précarité énergétique ;**
9. Favoriser la **mobilisation citoyenne** face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
10. Vers une **exemplarité** de l'État et des collectivités territoriales ;
11. Développer la **recherche** et **l'innovation** dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ;
12. Animer, communiquer et informer pour une **prise de conscience** collective et partagée ;

Site internet

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r1635.html

Les SCoT «voisins» Un des enjeux majeurs d'un SCoT est, dans son diagnostic, de bien comprendre ses interdépendances avec ses voisins ainsi que leurs logiques d'aménagement. Son projet d'Aménagement et de Développement Durable et son Document d'Orientation et d'Objectifs devront s'attacher à bâtir un projet complémentaire et cohérent avec ses voisins.	- 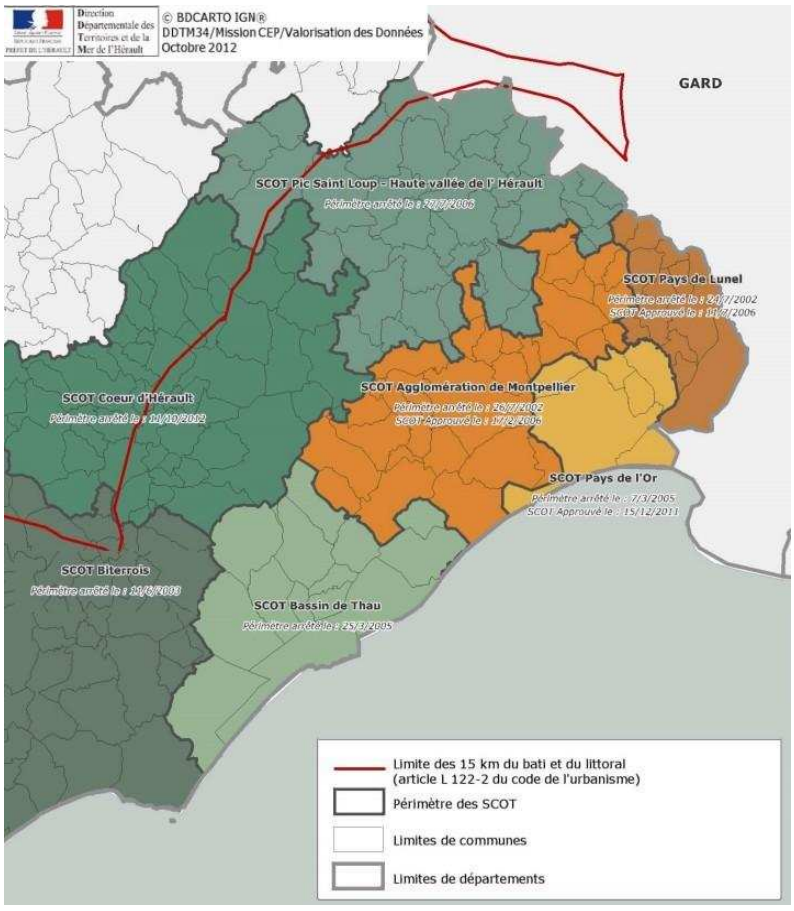

Sont voisins du SCoT de l'agglomération de Montpellier :

- Le SCoT du Pays de l'Or approuvé le 15/12/11
- Le SCoT du Pays de Lunel approuvé le 11/07/06
- Le SCoT du Pic Saint Loup Haute Vallée de l'Hérault approuvé le 13/12/12 non opposable à ce jour
- Le SCoT du Bassin de Thau arrêté le 05/02/13.